

**Règlement des aides culturelles communautaires**

En vigueur à compter du 13 avril 2017

**Structures éligibles :**

-Associations à vocation culturelle du territoire communautaire ou œuvrant sur le territoire communautaire, organisatrices d’un projet présentant un intérêt communautaire.

-Collectivités

**Actions éligibles :**

Evénement culturel de portée communautaire « tout public » ou « jeune public ».

**Dépenses éligibles :**

**Cachets artistiques et frais techniques ou scéniques**hors frais annexes (transport, hébergement, restauration), location de matériel scénique.

**Les frais de communication**.

Sont éligibles les compagnies d’amateurs et de professionnels.

**Nature et montant de l’aide :**

Taux d’intervention : 20% des dépenses éligibles → aide maximum : 500 €

Dans la limite de l'enveloppe votée annuellement **pour l'ensemble des aides culturelles**.

**Conditions d’attribution pour les associations :**

-les associations devront fournir les documents suivants :

 \*Une présentation détaillée de l’opération

\*Le bilan des 2 années précédentes, dans la mesure du possible.

\*Les statuts de l’association et la constitution du bureau

\*Le budget prévisionnel de l’opération

-Ne seront aidées que les associations qui bénéficieront de l’aide (matérielle ou financière) de la commune où se déroule la manifestation concernée (à justifier dans le prévisionnel).

**Rythme de passage des dossiers :**

Les demandes sont limitées à 1 demande par association ou collectivité, tous les 2 ans.

**Modalités d’instruction et d’attribution des aides:**

Le bureau, sur proposition de la commission *«culture et patrimoine»* a pouvoir pour attribuer les aides dans le cadre précité.

Les dossiers seront étudiés tous les 2 mois.